



COMMISSION DES STATUTS ET REGLEMENTS

Procès-Verbal n° 10

Réunion du :	Lundi 14 Novembre 2022
Président :	M. Yves SAEZ
Secrétaire :	M. Benyagoud SABI
Déléguée du CD	Mme Cathy DARDON
Présents :	Mme Béatrice MONNIER – MM. Jean-Louis NOZZI – Emile TASSISTRO

INFORMATION

1. Dans le cadre de l'article 188 et 190 des R.G. et 80 des R.S. du District du Var, les décisions de la Commission des Statuts et Règlements peuvent être frappées d'appel par toute personne directement intéressée dans le délai de sept jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée (par exemple, une décision notifiée le 15 du mois ne peut être contestée que par l'envoi d'un appel, au plus tard, le 22 du mois).

Le jour de la notification est, selon la méthode utilisée :

- soit le jour de la première présentation de la lettre recommandée ;
- soit le jour de la transmission de la décision par courrier électronique (avec accusé de réception) ;
- soit le jour de la publication de la décision sur le site internet officiel de l'instance ou sur Footclubs ;

Si plusieurs de ces procédures sont utilisées, la première date est prise en compte.

Lorsque l'appel est interjeté par courrier recommandé avec avis de réception et que le dernier jour tombe un samedi, un dimanche ou un jour férié ou chômé, le délai d'appel est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.

Les règlements des compétitions peuvent prévoir des dispositions spécifiques concernant les délais d'appel.

L'appel est adressé à la commission d'Appel par lettre recommandée ou télécopie, avec en tête du club dans ces deux cas, ou par courrier électronique envoyé d'une adresse officielle du club. A la demande de la commission compétente, l'appelant devra être en mesure de produire un accusé de réception de cet envoi.

Le non-respect de ces formalités entraîne l'irrecevabilité de l'appel.

2. La commission compétente transmet, par tous moyens, une copie de cet appel aux parties intéressées.

Lorsqu'il s'agit de l'appel d'une décision d'une Ligue régionale, celle-ci fait parvenir à la Fédération deux exemplaires du dossier complet du litige et ce, dans les huit jours suivant la réception d'une copie de l'appel.

A défaut, la Commission Fédérale compétente ouvre valablement l'instruction et prononce son jugement, après avoir convoqué les parties.

3. Tout appel entraîne la constitution de frais de dossier d'un montant fixé par l'instance dont dépend la commission d'appel, et qui est débité du compte du club appelant (46 €)

4. La Commission compétente saisie de l'appel statue sur sa recevabilité, puis sur la régularité de la procédure antérieure, puis sur le fond.

ORDRE DU JOUR

- Examen des dossiers inscrits à l'ordre du jour

DOSSIERS EN INSTANCE

*** N° 64 – SC TOURVAIN / AS MONTAUROUX, D4 Poule C du 23.10.2022**

Réclamation du SC TOURVAIN sur la qualification et/ou participation de l'ensemble des joueurs de l'AS MONTAUROUX

En attente d'informations demandées à la Ligue de la Méditerranée.

*** N° 68 – LA VALETTE UA / ESTEREL AS, D1 du 06.11.2022**

Demande d'évocation de LA VALETTE UA sur un joueur de l'ESTEREL AS 1 susceptible d'être suspendus

En attente des observations demandées au Club d'ESTEREL AS pour le Lundi 21 Novembre 2022 avant 12h00.



*** N° 69 – CANNET DES MAURES CA / BRAS, U17 D2 Poule B du 06.11.2022**

Match non joué

Vu courriel de A.ET.S BRASSOISE du 31.10.2022 avec copie au CANNET DES MAURES déclarant forfait pour cette rencontre.

La CSR jugeant en 1^{ère} instance dit : **MATCH PERDU PAR FORFAIT à A.ET.S BRASSOISE 1**, avec amende de 39€ dont la perte d'un point au classement conformément aux règlements, pour en porter le bénéfice au CANNET DES MAURES 1 sur le score de 3 à 0.

Transmis à la Commission des Activités Sportives Section « Jeunes ».

*** N° 70 – PAYS DE FAYENCE / BRIGNOLES A.S, U16 D2 Poule A du 06.11.2022**

Match non joué

Vu feuille de match.

Vu courriels de BRIGNOLES A.S du 04.11.2022 avec copie à F.C PAYS DE FAYENCE, demandant le report de la rencontre.

Vu courriels de F.C PAYS DE FAYENCE

Attendu :

- que la Commission des Jeunes n'a pas donné son accord pour reporter le match, demande transmise hors délai.

La CSR jugeant en 1^{ère} instance dit : **MATCH PERDU PAR FORFAIT à BRIGNOLES A.S 22**, avec amende de 31€ dont la perte d'un point au classement conformément aux règlements, pour en porter le bénéfice à F.C PAYS DE FAYENCE sur le score de 3 à 0.

Transmis à la Commission des Activités Sportives Section « Jeunes ».

*** N° 71 – PUGET SUR ARGENS / CAMPS ELAN SPF, U14 D3 Poule B du 05.11.2022**

Match non joué

Vu courriel de CAMPS ELAN SPF du 04.11.2022 à 18h26 déclarant forfait pour cette rencontre.

Vu feuille de match papier.

La CSR jugeant en 1^{ère} instance dit : **MATCH PERDU PAR FORFAIT à CAMPS ELAN SPF 21**, avec amende de 31€ dont la perte d'un point au classement conformément aux règlements, pour en porter le bénéfice au FC PUGETOIS 21 sur le score de 3 à 0.

Transmis à la Commission des Activités Sportives Section « Jeunes ».

*** N° 72 – HYERES F.C / LORGUES ET.S, Féminines Séniors A 11 Poule A du 13.11.2022**

Match non joué

Vu courriel de LORGUES ET.S. du 11.11.2022 à 10h43, avec copie à HYERES F.C déclarant forfait pour cette rencontre.

La CSR jugeant en 1^{ère} instance dit : **MATCH PERDU PAR FORFAIT à LORGUES ET.S 1**, avec amende de 46€ dont la perte d'un point au classement conformément aux règlements, pour en porter le bénéfice à HYERES F.C 1 sur le score de 3 à 0.

Transmis à la Commission des Activités Sportives Section « Féminines ».

*** N° 73 – FREJUS ST RAPHAEL / LA SEYNE F.C, U15 Féminines A8 du 13.11.2022**

Match non joué

Vu courriel de LA SEYNE F.C du 08.11.2022 avec copie à FREJUS ST RAPHAEL déclarant forfait pour cette rencontre.

La CSR jugeant en 1^{ère} instance dit : **MATCH PERDU PAR FORFAIT à LA SEYNE F.C 1**, avec amende de 31€ dont la perte d'un point au classement conformément aux règlements, pour en porter le bénéfice à FREJUS ST RAPHAEL 1 sur le score de 3 à 0.

Transmis à la Commission des Activités Sportives Section « Féminines ».

Prochaine réunion

Lundi 21 Novembre 2022

Le Président : Yves SAEZ

Le Secrétaire : Benyagoub SABI

La Déléguée du CD : Cathy DARDON